

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de voyage suivantes font partie intégrante du contrat de voyage à forfait conclu entre vous (ci-après dénommé "client") et nous (ci-après dénommé "organisateur de voyages"). À l'exception de la règle énoncée au point 2.1 a), les présentes conditions s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'un logement sans autres services de voyage (par exemple, réservation d'un hôtel uniquement).

1. Formation du contrat de voyage à forfait/obligation pour les compagnons de voyage

1.1.

S'applique à tous les canaux de réservation (par exemple, dans une agence de voyage, directement auprès de l'organisateur de voyages, par téléphone, en ligne, etc :

- a) La base de cette offre est la description du voyage et les informations complémentaires du tour-opérateur pour le voyage concerné, dans la mesure où elles sont disponibles pour le client au moment de la réservation.
- b) Le client se porte garant de toutes les obligations contractuelles des voyageurs pour lesquels il effectue la réservation ainsi que de ses propres obligations, s'il a contracté cette obligation au moyen d'une déclaration expresse et rédigée séparément.
- c) Si le contenu de la confirmation de voyage de l'agence de voyages diffère du contenu de la réservation, l'agence de voyages est réputée avoir fait une nouvelle offre, à laquelle elle est liée pendant un délai de 10 jours. Le contrat est conclu sur la base de cette nouvelle offre, à condition que l'agence de voyages ait signalé la modification de la nouvelle offre et rempli ses obligations d'information précontractuelle et que le client accepte l'offre dans le délai d'engagement par une déclaration explicite ou par le paiement ou l'acompte du prix du voyage.
- d) Lors de la réservation de voyages qui ne sont pas encore publiés dans le catalogue (pré-réservation), le contenu du contrat de voyage est basé sur la future description du voyage et sur les informations complémentaires fournies par le tour-opérateur pour le voyage en question. Le Client peut renoncer à cette pré-réservation dans les 10 jours suivant la réception de la confirmation définitive de la réservation, de la description du voyage et des informations complémentaires relatives au voyage, et ce gratuitement. S'il ne le fait pas, le

contrat de voyage avec la réservation définitive confirmée par le Tour-opérateur est contraignant.

- e) Les informations relatives aux aspects essentiels des services de voyage, au prix du voyage et à tous les frais supplémentaires, au mode de paiement, au nombre minimum de participants et aux frais d'annulation [conformément à la directive sur les voyages d'affaires].

Article 250, § 3, n° 1, 35 et 7, EGB-G B (loi d'application du code civil allemand)] fournies par l'organisateur de voyages avant la conclusion du contrat font partie du contrat de voyage à forfait, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement.

- f) Si les réductions sont liées à l'âge, c'est l'âge au moment du début du voyage qui est déterminant, et pour les enfants en bas âge jusqu'à 2 ans, l'âge à la date de retour convenue dans le contrat.

1.2.

Pour les réservations effectuées verbalement, par téléphone, par écrit, par courrier électronique, par SMS ou par télécopie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) En réservant (enregistrement du voyage), le client fait au voyageur une offre ferme de conclure le contrat de voyage à forfait.
- b) Le contrat entre en vigueur au moment où l'Organisation de voyages reçoit la confirmation de voyage. Lors de la conclusion du contrat ou immédiatement après, l'organisation de voyages envoie au client une confirmation de voyage établie conformément aux dispositions légales sur un support de données durable, à moins que le voyageur n'ait droit à une confirmation de voyage sur papier conformément à l'article 250 § 6 alinéa 1 phrase 2 EGB-G B, parce que le contrat a été conclu en la présence physique simultanée des deux parties ou en dehors des locaux de vente.

1.3.

Pour les réservations effectuées par le biais du commerce électronique (p. ex. Internet, applications, télé-médias), les dispositions suivantes s'appliquent à la conclusion du contrat :

- a) La procédure de réservation électronique est expliquée au client dans l'application correspondante.
- b) Le client a la possibilité de corriger ou d'effacer les données saisies, ou de réinitialiser l'ensemble du formulaire de réservation, en expliquant l'utilisation des options de correction.
- c) Les liens de l'accord disponible pour l'enregistrement de l'inscription électronique sont indiqués.
- d) Si le texte du contrat est conservé par l'organisateur de voyages, le client en est informé. Le Client sera également informé de la possibilité de consulter le texte ultérieurement.
- e) En confirmant par le bouton "Réserver avec obligation de paiement", le client fait au tour-opérateur une offre contraignante pour la formation du contrat de voyage à forfait.
- f) Le client reçoit immédiatement un courrier électronique.

confirmation électronique de son inscription au voyage (accusé de réception).

- g) L'envoi de l'avis de voyage en cliquant sur le bouton ne permet pas au client de conclure un contrat.
- h) Le contrat n'est conclu qu'au moment où le tour-opérateur reçoit la confirmation du voyage sur un support durable. Si le voyage est confirmé à l'écran immédiatement après avoir cliqué sur le bouton "Réserver avec paiement" par l'affichage direct de la confirmation de voyage, le contrat de voyage à forfait est conclu avec l'affichage de cette confirmation de voyage. Dans ce cas, un avis intermédiaire de réception de la réservation conformément au point f) ci-dessus n'est pas non plus nécessaire, à condition que le client ait la possibilité de sauvegarder la réservation sur un support de données durable ou d'imprimer la confirmation de voyage. Le caractère contraignant du contrat de voyage à forfait ne dépend toutefois pas de l'utilisation effective par le client de ces possibilités de sauvegarde ou d'impression.

1.4.

Le voyageur souligne que, conformément aux dispositions légales (§§ 312 al. 7, 312g al. 2 phrase 1 no. 9 BGB), il n'existe pas de droit de révocation pour les contrats de voyage à forfait au sens des §§ 651a et 651c BGB, qui sont conclus dans des conditions de concurrence normale, mais seulement les droits légaux de résiliation et de rétractation, en particulier le droit de résiliation au sens du § 651h BGB. Il existe toutefois un droit de révocation si le contrat de services de voyage a été conclu en dehors d'un établissement commercial conformément à l'article 651a BGB, à moins que les négociations habituelles, sur lesquelles se fonde le contrat conclu, n'aient été menées sur la base d'une commande antérieure du consommateur ; dans ce dernier cas, il n'existe pas de droit de révocation.

2. Paiement

2.1.

- a) Les voyageurs et les agents de voyages ne peuvent exiger ou accepter des paiements sur le prix du voyage avant la conclusion du voyage à forfait que s'il existe un accord de garantie valable sur les paiements des clients et si le certificat de garantie ("Sicherungsschein") avec le nom et les coordonnées de l'assureur a été remis au client de manière clairement lisible, compréhensible et explicite. Après l'achèvement des travaux

de l'accord, un acompte de 20 % du prix du séjour doit être versé sur présentation du certificat de garantie. Le coût de l'assurance voyage souscrite par l'intermédiaire de l'organisateur de voyages doit être payé intégralement en même temps que l'acompte. Si cette assurance est souscrite ultérieurement, les frais doivent être payés immédiatement. Le solde du paiement doit être effectué au plus tard 28 jours avant la date du voyage (détermination du reçu de paiement), si le droit d'annulation de l'Organisation de voyages visé au point 9 ne peut plus être exercé.

- b) Si l'agence de voyage du client a opté pour l'encaissement direct par l'agence de voyage, l'acompte et le paiement restant avec la décharge finale ne peuvent être versés que directement à l'agence de voyage. Les conditions de paiement suivantes s'appliquent : l'acompte doit être versé immédiatement après réception de la confirmation de voyage et du certificat de garantie. Le client doit payer le solde au moins 28 jours avant le départ. S'il y a moins de 29 jours entre la réservation et le départ, le prix du voyage doit être payé en totalité. Pour les réservations effectuées à partir de 21 jours avant le départ, le montant du voyage ne peut être payé que par virement bancaire. Pour les paiements par domiciliation, les montants seront débités aux dates mentionnées ci-dessus. Pour les paiements par prélèvement SEPA, le Fournisseur de voyages a besoin d'un mandat autorisant le prélèvement du prix du voyage dû (acompte et solde) sur le numéro de compte bancaire du Client. Le tour-opérateur est autorisé à raccourcir le délai standard de 14 jours calendaires pour l'annonce préalable du prélèvement SEPA à un jour maximum avant l'encaissement.

2.2.

Si le Client ne verse pas l'acompte et/ou le solde du paiement dans les délais convenus, bien que l'organisateur de voyages soit prêt à fournir les services contractuels, qu'il ait rempli ses obligations légales d'information et qu'il n'existe aucun droit de rétention légal ou contractuel de la part du Client, l'organisateur de voyages est en droit, après un rappel fixant un délai, de résilier le contrat de voyage à forfait et de facturer au Client des frais d'annulation conformément à la loi sur les voyages à forfait et à la loi sur la protection des données.

Conditions de voyage alltours Dynamic, une marque d'alltours flugreisen

GmbH

Les frais de voyage sont calculés en fonction de l'humeur du voyageur conformément au point 5.2, phrases 2 à 5.5. Le paiement intégral du prix du voyage est une condition pour la délivrance des documents de voyage. L'organisateur de voyages n'est pas tenu de délivrer les documents de voyage tant que le solde du paiement n'a pas été effectué.

3. Changement de services avant le début du voyage

3.1.

L'organisateur de voyages peut, avant le début du voyage, s'écarter des caractéristiques essentielles des services de voyage par rapport au contenu convenu du contrat de voyage à forfait, si cela s'avère nécessaire après la conclusion du contrat et si l'organisateur de voyages ne fait pas preuve de mauvaise foi, dans la mesure où ces écarts sont insignifiants et n'affectent pas le caractère global du voyage réservé.

3.2.

L'organisation de voyages est tenue d'informer le client immédiatement après avoir pris connaissance de la raison de la modification, sur un support de données durable, de manière claire, compréhensible et explicite.

3.3.

En cas de modification substantielle d'une caractéristique essentielle d'une prestation de voyage, le client a le droit, dans un délai raisonnable fixé par l'organisation de voyages en même temps que la notification, soit d'accepter la modification, soit de résilier sans frais le contrat de voyage à forfait, soit d'exiger la participation à un voyage de remplacement, si l'organisation de voyages a proposé un tel voyage. Le client a le choix de répondre ou non à la notification de l'organisation de voyages. Si le client répond à l'Organisation de voyages, il peut soit accepter la modification du contrat, soit exiger la participation à un voyage de remplacement, si un tel voyage a été proposé, soit résilier le contrat sans frais. Si le client ne répond pas à l'Organisation de voyages ou ne répond pas dans le délai imparti, la modification communiquée est considérée comme acceptée. Le client doit en être informé de manière claire, compréhensible et explicite, conformément aux dispositions du point 3.2.

3.4.

Ceci n'affecte pas les droits à la garantie si les prestations modifiées sont défectueuses. Si l'organisateur de voyages supporte des coûts inférieurs pour la réalisation du voyage modifié ou du voyage de remplacement de qualité équivalente, la différence est remboursée au client conformément à l'article 651m, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB).

4. Modification du prix après la conclusion de l'accord

alltours

L'organisateur de voyages peut augmenter unilatéralement le prix du voyage si l'augmentation du prix du voyage résulte directement d'une augmentation survenue après la conclusion du contrat.

- a) augmentation du prix du transport des personnes en raison de l'augmentation du coût du carburant ou d'autres vecteurs énergétiques, de l'augmentation des taxes et autres frais liés aux services de voyage convenus, tels que la taxe de séjour, les redevances portuaires ou aéroportuaires, ou
- c) les modifications des taux de change applicables au voyage à forfait en question. L'organisation de voyages informe le voyageur de l'augmentation de prix et de ses motifs de manière claire et compréhensible sur un support de données durable, en indiquant le calcul de l'augmentation de prix. Une augmentation de prix n'est valable que si elle remplit ces conditions et si le voyageur en est informé au moins 20 jours avant le début du voyage. Si le contrat prévoit la possibilité d'une augmentation du prix du voyage, le voyageur peut exiger une réduction du prix du voyage si et dans la mesure où les prix, taxes ou taux de change mentionnés à l'article 1, phrase 1, point 2, ont changé après la conclusion du contrat et avant le début du voyage et qu'il en résulte une baisse des coûts pour l'organisateur de voyages. Si le voyageur a payé plus que le montant dû en vertu de cette disposition, le montant excédentaire est remboursé par l'agence de voyages. L'Organisation de voyage peut déduire les frais administratifs réels qu'il a encourus du montant excédentaire à rembourser. Sur demande, elle doit indiquer au voyageur le montant des frais administratifs encourus. Si l'augmentation de prix réservée dans le contrat conformément au § 651 f al. 1 BGB dépasse 8 pour cent du prix du voyage, l'organisateur de voyages peut proposer au voyageur une augmentation de prix correspondante et exiger du voyageur qu'il s'en acquitte dans un délai raisonnable fixé par l'organisateur de voyages,

1. accepte l'offre d'augmentation du prix ou

2. déclare se retirer du contrat.

Le client peut choisir de répondre ou non à l'avis de l'agence de voyages. Si le client répond à l'agence de voyages, il peut soit accepter l'augmentation de prix, soit résilier le contrat sans frais, soit participer à un voyage de remplacement, si l'agence de voyages a proposé un tel voyage. Si le client ne répond pas dans le délai imparti, l'augmentation de prix notifiée est réputée acceptée. Le Client doit en être informé de manière claire, compréhensible et explicite conformément aux dispositions du point 3.2. Si l'Agence de voyages doit accepter

la hausse de prix pour pouvoir effectuer le voyage de remplacement de manière équivalente.

était inférieur, le montant de la différence doit être remboursé au client conformément à l'article 651m, paragraphe 2, du code civil allemand (BGB).

5. Annulation par le client avant le début du voyage/ frais d'annulation

5.1.

Le client peut annuler le contrat de vacances à forfait à tout moment avant le début du voyage. L'annulation doit être communiquée à l'organisateur de voyages. Si le voyage a été réservé par l'intermédiaire d'une agence de voyage, l'annulation peut également être communiquée à cette agence. Il est recommandé au client de signaler l'annulation sur un support de données durable.

5.2.

Si le Client annule ou ne participe pas au voyage avant le début de celui-ci, le Tour-opérateur perd le droit au prix du voyage. En revanche, le Tour-opérateur peut prétendre à un dédommagement raisonnable, dans la mesure où il n'est pas responsable de l'annulation ou s'il existe des circonstances extraordinaires sur le lieu de destination ou dans les environs immédiats qui compliquent considérablement l'exécution du voyage à forfait ou le transport de personnes vers le lieu de destination ; les circonstances sont inévitables et extraordinaires si le Tour-opérateur n'a aucun contrôle sur elles et que leurs conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toutes les précautions raisonnables avaient été prises.

5.3.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base du prix du voyage, déduction faite des frais économisés par l'Organisation de voyages et de ce qu'elle obtient par une autre utilisation des services de voyage, et est justifié par l'Organisation de voyages à la demande du Client. L'Organisation de voyages a fixé les montants d'indemnisation forfaitaires suivants, en tenant compte de la période entre la déclaration d'annulation et le début du voyage et en tenant compte des économies escomptées et du produit escompté d'une autre utilisation des services de voyage. L'indemnité est calculée en fonction de la date de réception de la déclaration d'annulation, avec les montants forfaitaires d'annulation suivants :

Vacances à forfait

jusqu'à 30 jours avant le début du voyage 40% du montant du voyage

jusqu'à 29 à 22 jours avant le début du voyage 50% du montant du voyage jusqu'à 21 à 15 jours avant le début du

voyage 60% du montant du voyage jusqu'à 14 à 7 jours avant le début du voyage 70% du montant du voyage jusqu'à 6 à 4 jours avant le début du

voyage 80% du montant du voyage à partir de 3 jours avant le début du voyage du voyage 85% du montant du voyage 5.4.

En tout état de cause, le client conserve le droit de démontrer que l'indemnisation des dommages sur laquelle l'Organisa

Le montant de l'indemnité de compensation demandée par la Commission est nettement inférieur à celui de l'indemnité de compensation demandée. 5.5.

L'agence de voyages se réserve le droit de demander une indemnisation plus élevée, calculée individuellement, au lieu de l'indemnisation forfaitaire susmentionnée, à condition que l'agence de voyages prouve qu'elle a encouru des frais nettement plus élevés que l'indemnisation forfaitaire applicable dans chaque cas. Dans ce cas, l'agence de voyages est tenue de calculer et de justifier concrètement l'indemnité demandée, en tenant compte des frais économisés et en déduisant ce qu'elle obtient d'une utilisation différente des services de voyage.

5.6.

Si l'organisateur de voyages est tenu de rembourser le prix du voyage à la suite d'une annulation, il doit le faire sans délai, mais dans tous les cas dans les 14 jours suivant la réception de l'avis d'annulation.

5.7.

Les conditions susmentionnées ne portent pas atteinte au droit légal du client, tel que visé à l'article 651e du Code civil allemand (BGB), de déclarer sur un support durable de l'organisateur de voyages qu'un tiers reprend à sa place les droits et obligations du client dans le cadre du contrat de voyage à forfait. Une telle déclaration est en tout cas considérée comme opportune si elle est reçue par le Tour-opérateur 7 jours avant le début du voyage. Le voyageur initial et le nouveau voyageur sont solidairement responsables du prix du voyage et des frais ex tra résultant du changement de la personne du voyageur conformément à l'article 651e du Code civil allemand.

6. Rebookings

Après la conclusion du contrat, le client n'a pas le droit de modifier la période de voyage, la destination, le lieu de départ, l'activité ou le mode de transport (rebooking). Cette disposition ne s'applique pas si la nouvelle réservation est nécessaire parce que l'agence de voyages n'a pas fourni au voyageur des informations suffisantes ou incorrectes avant la conclusion du contrat, conformément à l'article 250. § 3 EGBGB. Dans ce cas, une nouvelle réservation est possible sans frais.

7. Services non pris

Si le voyageur n'utilise pas des prestations de voyage individuelles que l'organisateur de voyages était disposé et apte à exécuter conformément au contrat pour des raisons qui lui sont imputables, il ne peut prétendre à un remboursement proportionnel du prix du voyage si ces raisons ne lui donnent pas le droit de résilier ou de mettre fin au contrat de voyage sans frais conformément aux dispositions

légal. L'Organisation de voyages s'efforce de faire rembourser les frais économisés par les prestataires de services. Cette obligation ne couvre pas

diminue si la dépense est totalement indéfinie.

8. Assurance

Nous recommandons de souscrire une assurance voyage complète, comprenant notamment l'assurance voyage (qui peut également être réservée séparément dans chaque cas). La prime est due au moment du dépôt du prix du voyage, en cas de conclusion ultérieure - dans le cadre des conditions d'assurance - elle doit être payée immédiatement. Tout contrat d'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de la prime. Dans le cas de l'assurance annulation de voyage, la couverture d'assurance prend effet à la conclusion du contrat d'assurance pour le voyage réservé. L'assurance complète comprend l'assurance annulation de voyage, l'assurance bagages, l'assurance maladie et l'assurance urgence.

Vous trouverez plus d'informations dans la rubrique "assurance voyage" de la section "prix".

Si un événement assuré se produit, MDT Travel underwriting GmbH, Daimlerstr. 1a, D-63303 Dreieich, doit en être immédiatement informé. L'organisation de voyage n'est pas impliquée dans le règlement des sinistres.

9. Annulation si le nombre minimum de participants n'est pas atteint

9.1.

Si le nombre minimum de participants n'est pas atteint, l'organisateur de voyages ne peut annuler le contrat de voyage à forfait que dans les cas suivants

- a) a précisé le nombre minimum de participants dans les informations précontractuelles pertinentes, ainsi que le délai dans lequel le client doit recevoir la déclaration au plus tard avant le début du voyage prévu par le contrat, et
- b) indique le nombre minimum de participants et la date limite d'annulation dans la confirmation de voyage. Le client doit être informé d'une annulation au plus tard à la date indiquée dans les informations précontractuelles et la confirmation de voyage. S'il apparaît déjà à une date antérieure que le nombre minimum de participants ne pourra pas être atteint, l'Organisation de voyages doit immédiatement exercer son droit d'annulation.

9.2.

Si le voyage n'a pas lieu pour cette raison, l'organisateur de voyages doit rembourser les paiements effectués par le client sur le montant du voyage sans délai, mais en tout cas dans les 14 jours suivant la notification de l'annulation.

10. Licenciement pour alltours

raisons de comportement

L'organisateur de voyages peut résilier le contrat de voyage à forfait sans respecter de délai si le voyageur annule le voyage en dépit d'un avertissement

de l'Organisation de voyages de manière permanente ou s'il se comporte en violation du contrat dans une mesure telle qu'une résiliation immédiate du contrat est justifiée. Cette disposition ne s'applique pas si le comportement contraire au contrat repose sur un manquement aux obligations de formation de l'organisation de voyages. En cas d'annulation, l'organisation de voyages conserve le droit au paiement du prix du séjour ; elle doit toutefois déduire la valeur des frais économisés, ainsi que les avantages qu'elle retire d'une autre utilisation des services non utilisés, y compris les montants qui lui ont été crédités par les prestataires de services.

11. Obligations de coopération du voyageur

11.1. Documents de voyage

Le Client doit informer le Tour-opérateur ou l'agence de voyage auprès de laquelle il a réservé le voyage à forfait s'il ne reçoit pas les documents de voyage requis dans le délai communiqué par le Tour-opérateur.

11.2. Notification des défauts/demande d'action corrective

Si le voyage n'est pas effectué sans défaut, le voyageur peut exiger des mesures correctives.

Si l'organisateur de voyages n'a pas pu corriger les défauts en raison d'une omission fautive, le voyageur ne peut faire valoir ni les droits à la réduction conformément à l'article 651m BGB, ni les droits à l'indemnisation conformément à l'article 651n BGB.

Le voyageur est tenu d'informer immédiatement le représentant de l'Organisateur de voyages sur place de tout défaut. Si aucun représentant de l'organisateur de voyages n'est disponible sur place, les défauts du voyage doivent être signalés à l'organisateur de voyages par l'intermédiaire du point de contact communiqué par l'organisateur de voyages ; la disponibilité du représentant de l'organisateur de voyages ou de son point de contact sur place est mentionnée dans la confirmation du voyage. Toutefois, les voyageurs peuvent également signaler les défauts à l'agence de voyage auprès de laquelle ils ont réservé le voyage à forfait. Le représentant du tour-opérateur est habilité à prendre des mesures correctives, dans la mesure du possible. Il n'est cependant pas autorisé à faire valoir des droits.

11.3. Fixer un délai avant la résiliation

Si un client/voyageur souhaite résilier le contrat de vacances à forfait en raison d'un défaut de voyage du type décrit à l'article 651i, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB), à condition qu'il soit substantiel, conformément à l'article 651j du Code civil allemand (BGB), il doit d'abord accorder à l'organisation de voyages un délai raisonnable pour prendre des mesures correctives. Cette

disposition ne s'applique pas si l'organisation de voyages refuse de prendre les mesures correctives ou si

une action corrective immédiate est nécessaire.

12. Transport de bagages/bagages endommagés/bagages retardés dans les transports aériens

- a) Le transport des bagages est soumis aux conditions de l'entreprise de transport concernée. Le voyageur peut obtenir les réglementations relatives aux bagages et les conditions de transport des différentes compagnies aériennes sur la page internet : <https://www.alltours.de/service-hilfe/befoerederungsbedingungen> ou auprès du transporteur de fret aérien contracté. Pour les voyages en avion, un bagage par personne est généralement transporté.
- b) L'attention du voyageur est attirée sur le fait que la perte, l'endommagement et le retard des bagages dans le cadre d'un voyage aérien doivent être signalés par le voyageur à la compagnie aérienne responsable immédiatement sur place au moyen d'un formulaire de réclamation ("P.I.R.") conformément à la réglementation du trafic aérien. En vertu d'accords internationaux, les compagnies aériennes et les agences de voyage peuvent refuser toute indemnisation si le formulaire de réclamation n'est pas rempli. Le formulaire de réclamation doit être soumis dans les 7 jours en cas de dommages aux bagages et dans les 21 jours en cas de retard des bagages.
- c) En outre, tous les cas de détérioration/perte de bagages et/ou de bagages mal manipulés doivent être signalés sans délai à l'organisateur de voyages, à son représentant, à sa personne de contact ou à l'agence de voyages. Cela ne dispense pas le voyageur de l'obligation de soumettre le formulaire de réclamation à la compagnie aérienne dans le délai spécifié au point a).

13. Limitation de la responsabilité

13.1. La responsabilité contractuelle de l'organisateur de voyages pour les dommages autres que les dommages corporels et qui n'ont pas été causés de manière fautive est limitée au prix triple du voyage. Cette limitation n'affecte pas les autres droits découlant des accords internationaux ou des dispositions légales qui en découlent.

13.2. L'organisateur de voyages n'est pas responsable de la non-exécution, des dommages corporels et matériels liés à des services fournis par des tiers (par exemple, excursions, événements

sportifs, visites de théâtre, expositions, etc.) uniquement si ces services sont expressément mentionnés dans la description et la confirmation du voyage, avec indication de l'identité et de l'adresse de l'intermédiaire.

le partenaire contractuel sont si clairement identifiées comme des prestations de tiers qu'elles ne font manifestement pas partie du voyage à forfait de l'organisateur de voyages pour le voyageur et qu'elles ont été sélectionnées séparément de celui-ci. Cette disposition ne porte pas atteinte aux articles 651b, 651c, 651w et 651y du Code civil allemand. L'organisateur de voyages est toutefois responsable si et dans la mesure où le préjudice subi par le voyageur a été causé par une violation des obligations d'information, d'information ou d'organisation de l'organisateur de voyages.

14. Réclamation : destinataire, informations sur le règlement des litiges de consommation

14.1. Les réclamations au titre des articles 651 i l, section 3 n° 2, 4-7 BGB doivent être déposées par le voyageur auprès de l'agence de voyages. La demande peut également être introduite par l'intermédiaire de l'agence de voyage si le voyage à forfait a été réservé par son intermédiaire. Il est recommandé de présenter la demande sur un support de données durable.

14.2. Dans le cadre de la loi sur le règlement des litiges de consommation, l'Organisation de voyages précise qu'elle ne participe à aucun arbitrage volontaire. Si, après l'impression des présentes conditions de voyage, le règlement des litiges de consommation devient obligatoire pour l'Organisation de voyages, l'Organisation de voyages en informera le client de manière appropriée. Pour tous les contrats de voyage conclus par voie électronique, l'Organisation de voyages renvoie à la plate-forme européenne de règlement des litiges en ligne <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

15. Obligations d'information concernant l'identité du transporteur aérien effectif

Le règlement de l'UE concernant l'information des voyageurs aériens sur l'identité de la compagnie aérienne assurant le vol oblige l'organisateur de voyages à informer le client, au moment de la réservation, de l'identité de la compagnie aérienne assurant tous les services de transport aérien à fournir dans le cadre du voyage réservé. Si la compagnie aérienne n'a pas encore été déterminée au moment de la réservation, l'organisateur de voyages est tenu d'informer le Client de la compagnie aérienne ou des compagnies aériennes qui effectueront probablement le(s) vol(s). Dès que l'organisateur de voyages sait quelle compagnie aérienne assurera le vol, il doit en informer le Client. Si la compagnie aérienne désignée au client

comme compagnie aérienne opérant le vol change, l'Entreprise de voyage doit informer le Client de ce changement. Elle doit immédiatement prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le client est informé du changement dès que possible. La liste des compagnies aériennes faisant l'objet d'une interdiction de vol dans l'UE, anciennement dénommée "liste noire", peut

est accessible via la page Internet suivante :

https://ec.europa.eu/transport/modes/air/safety/air-ban_de

16. Passeport, visa et réglementation sanitaire

16.1.

L'organisateur de voyages informe le voyageur des exigences générales en matière de passeport et de visa ainsi que des formalités sanitaires du pays de destination, y compris des délais estimés pour l'obtention des visas nécessaires avant la conclusion du contrat ainsi que de toute modification de ceux-ci avant le début du voyage.

16.2.

Le voyageur est responsable de l'obtention et de la possession des documents de voyage légalement requis, des vaccins éventuellement nécessaires et du respect des réglementations douanières et de change. Les inconvénients résultant du non-respect de ces dispositions, par exemple le paiement de frais d'annulation, sont à la charge du voyageur. Cette disposition ne s'applique pas si l'organisateur de voyages n'a pas fourni d'informations, ou s'il a fourni des informations insuffisantes ou incorrectes.

16.3.

L'organisateur de voyages n'est pas responsable de la délivrance et de la transmission en temps voulu des visas nécessaires par les représentations diplomatiques respectives si le client l'a chargé de le faire, à moins que l'organisateur de voyages n'ait négligé ses propres obligations.

17. Choix de la loi et de la juridiction compétente

17.1.

Les relations contractuelles entre le voyageur et alltours flugreisen gmbh sont régies exclusivement par le droit allemand. Si, dans le cadre d'actions en justice du voyageur contre alltours flugreisen gmbh à l'étranger, la responsabilité d'alltours flugreisen gmbh n'est pas principalement régie par le droit allemand, le droit allemand s'applique exclusivement aux conséquences juridiques, en particulier en ce qui concerne la nature, l'étendue et le montant des prétentions du voyageur.

17.2.

Le voyageur ne peut poursuivre alltours flugreisen gmbh qu'au lieu de son siège social. Pour les droits légaux d'alltours flugreisen

flugreisen gmbh contre le voyageur, le domicile du voyageur est déterminant, à moins que l'action en justice ne soit dirigée contre des entrepreneurs ou des personnes qui n'ont pas de juridiction générale en Allemagne, ou contre des personnes qui ont transféré leur domicile ou leur lieu de résidence habituel à l'étranger après la conclusion du contrat ou dont le domicile ou le lieu de résidence habituel n'est pas connu au moment où l'action en justice est intentée. Dans ces cas, le domicile d'alltours flugreisen gmbh est déterminant.

17.3.

Les dispositions ci-dessus relatives au choix de la loi applicable ne s'appliquent pas

- si et dans la mesure où les dispositions non discrétionnaires des traités internationaux à appliquer au contrat de voyage entre le voyageur et alltours flugreisen gmbh n'indiquent pas le contraire en faveur du voyageur, ou
- si et dans la mesure où les dispositions non discrétionnaires applicables au contrat de voyage dans l'État membre de l'UE auquel appartient le voyageur sont plus favorables au voyageur que les dispositions susmentionnées.

ou les réglementations allemandes pertinentes.

18. Protection des données

personnelles Des informations sur la protection des données personnelles sont disponibles sur notre page internet www.byebye.de/ueber-uns/datenschutz

19. Dispositions générales

Lorsque de nouvelles brochures sont publiées, toutes nos publications antérieures sur des destinations et des dates de voyage similaires perdent leur validité. Toutes les données concernant les services, les programmes, les dates et les prix correspondent à l'état au moment de la mise sous presse. État : avril 2023

Le voyageur : alltours

flugreisen gmbh

Dreischeibenhäuser 1

D-40211 Düsseldorf

Téléphone : +49 211

5427-0 Courriel :

info@alltours.de

Registre du commerce : AG

Düsseldorf, HRB 73797